

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1253

présenté par

M. Fabrice Brun, M. Descoeur, M. Cordier, M. Minot, M. Gosselin et M. Habert-Dassault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

L'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 6°, après le mot : « collective, », sont insérés les mots : « d'application de tout traitement analgésique ou anesthésique local visant à atténuer ou supprimer la douleur, » ;

2° Au 7°, les mots : « intervenant dans le cadre d'activités à finalité strictement zootechnique, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état, la rédaction de l'article 7 du projet permet uniquement de déléguer aux auxiliaires spécialisés vétérinaires (ASV) et aux étudiants vétérinaires salariés d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires la réalisation d'actes au sein des établissements vétérinaires « en présence d'au moins un vétérinaire », soit pour un exercice dans les cabinets : cette délégation ne jouerait donc qu'à l'égard des animaux de compagnie. Cela ne correspond donc pas au besoin pour l'exercice auprès des animaux de rente. Or, il y a un enjeu aujourd'hui à élargir les possibilités de réalisation d'actes vétérinaires sur les animaux de rente par des non-vétérinaires.

En effet, si un certain nombre d'actes vétérinaires peuvent déjà être réalisés par des non-vétérinaires en application des articles L. 243-2 et L. 243-3 du Code rural et de la pêche maritime, la liste de ces actes est limitée. Par exemple, en-dehors d'actes à finalité strictement zootechnique, les techniciens intervenant sur les espèces ruminantes ou cunicole ne peuvent pas réaliser d'actes vétérinaires sur

ces animaux. Cet amendement vise donc à élargir les possibilités de réalisation d'actes vétérinaires sur les animaux de rente par des non-vétérinaires.